



République Démocratique du Congo

**CONTRAT DE JOINT VENTURE**

**ENTRE**

**LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE SPRL  
(« COMINIÈRE »)**

**ET**

**AFRICAN SPECIALISTY METALS**

**« ASM Sprl »**

Relative à l'exploitation des gisements miniers dans la  
Province du Katanga

**Mars 2012**

*mx* *[Signature]*



## CONTRAT DE CREATION DE SOCIETE

ENTRE

1. **La Congolaise d'Exploitation Minière, Société Privée à Responsabilité Limitée, en sigle, NRC. KG/7658/M, Id.Nat. 01-128-N57838Y**, dont le siège social est situé au 27 Avenue Comité Urbain, Quartier Golf, Kinshasa-Gombe, *Ici représentée par Monsieur Israël Justin NYEMBO MUTA'HIL, E Directeur Général ;*

Ci-après dénommée « **COMINIÈRE** » d'une part ;

ET

2. **AFRICAN SPECIALITY METALS, Société Privée à Responsabilité Limitée, en sigle « ASM SPRL »**, dont le siège social est situé au n° 18 Route Munama, Quartier Taba Congo, dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi ; *Ici représentée par Monsieur Vangeli EVANGELOS SPANOIANNIS, Administrateur Directeur Général ;*

Ci-après dénommée « **ASM SPRL** » d'autre part ;

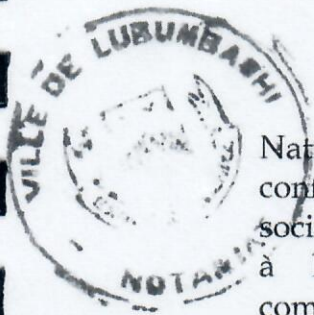
### PRAMBULE

**Considérant que :**

La COMINIÈRE et ASM SPRL SPECIALITY METALS ont tenu plusieurs rencontres en RDC en 2011, au cours desquelles ASM SPRL et COMINIÈRE ont manifesté un intérêt certain à la mise en valeur des gisements sis dans la Province du Katanga en RDC, sur les périmètres miniers couverts par les permis de recherche 12442 et 12458 et à la conclusion d'un Contrat de Joint Venture aux fins de la constitution d'une société privée commune en RDC régie par les lois de la RDC, ayant pour objet la recherche, l'exploitation, la mise en valeur, le traitement et la commercialisation de l'étain, Tantale, Niobium et autres métaux connexes associés existant dans lesdits Périmètres.

**Attendu que :**

- COMINIÈRE est une Société Privée à Responsabilité Limitée, SPRL, détenue à 90% par l'Etat de la RDC et 10% par l'Institut



National de Sécurité Sociale (INSS). Elle a été constituée conformément aux règles prévues par les textes coordonnés sur les sociétés commerciales et le décret n° 09/11 du 24 Avril 2009 relatif à la transformation des sociétés publiques en sociétés commerciales.

- COMINIÈRE a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat (tel que ci-après défini), sans violer les termes d'autres engagements antérieurs.
- COMINIÈRE joint, en Annexe 1 et Annexe 2 du présent Contrat, les copies des Arrêtés Ministériel(s) des Permis de Recherches PR12442 et 12458, émis au nom de la COMINIÈRE ainsi que les croquis et coordonnées des Périmètres.
- COMINIÈRE et ASM SPRL se sont rencontrées et ont échangé pour examiner les voies et moyens de travailler ensemble aux fins d'explorer, de développer et de mettre en exploitation les zones couvertes par lesdits Permis de Recherches.
- COMINIÈRE et ASM SPRL ont convenu de constituer une société commune d'exploitation dénommée '**Tantale et Niobium du Tanganyika**' (ci-après **TaNbGANIKA** ou la **Société Commune**) conformément aux lois de la RDC.
- COMINIÈRE a obtenu, du Cadastre Minier de la RDC, les titres sur les Permis de Recherches.
- COMINIÈRE s'est engagée à céder et transférer à la Société Commune, dès sa constitution, les Permis de Recherches ainsi que tout titre, droit et intérêt en découlant.
- COMINIÈRE reconnaît que certaines activités ont eu lieu à l'intérieur du Périmètre et s'est engagée à dégager la Société Commune de toute responsabilité quant à ces activités antérieures dont notamment, mais sans restriction, la détérioration environnementale.
- ASM SPRL a l'expertise technique et la capacité d'obtenir les moyens financiers nécessaires afin de mener à bien la certification des réserves dans les Périmètres et, sous réserve des résultats d'une étude économique qui permettra d'en évaluer la rentabilité financière et commerciale, leur exploitation en collaboration avec COMINIÈRE.
- ASM SPRL s'est engagée à financer, pour le compte de la Société Commune et selon les conditions prévues au présent Contrat, la confection du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR), une



Etude de Faisabilité Préliminaire, une Etude de Faisabilité bancaire, une Etude d'Impact Environnemental (EIE) et un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGE).

- ASM SPRL est disposée à investir dans le traitement et la transformation des produits miniers extraits des Périmètres, sous réserve des résultats d'une étude économique qui permettra d'évaluer la rentabilité financière et commerciale.
- Les Parties ont convenu de joindre leurs ressources, savoir-faire et moyens techniques et financiers respectifs afin de mener, à travers TaNbGANIKA, les travaux de recherches permettant de définir des réserves exploitables et, subséquemment, de procéder à l'exploitation des gisements localisés sur le Périmètre, cette exploitation devant être réalisée en conformité avec la législation et la réglementation de la RDC.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : GENERALITES**

**1.1 Titres**

Les titres du présent Contrat ne sont utilisés que par pure convenance et n'ont aucun effet particulier; ils ne peuvent limiter l'interprétation des dispositions du présent Contrat.

**1.2 Définitions**

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes, les termes suivants auront les significations ci-après, qu'ils soient utilisés comme verbe ou comme nom.

- (1) « **Assemblée Générale** » signifie l'assemblée générale de l'ensemble des Associés de TaNbGANIKA conformément aux Statuts.
- (2) « **Associés** » signifie la COMINIÈRE et ASM SPRL, ainsi que toute autre Personne qui pourra, subséquemment à la signature du présent Contrat, détenir des parts sociales dans le capital de TaNbGANIKA, de même que leurs successeurs et cessionnaires respectivement autorisés.
- (3) « **Avances** » signifie tout fonds quelconque avancé par ASM SPRL ou ses Sociétés affiliées à TaNbGANIKA ou à toute autre personne pour le compte de TaNbGANIKA aux fins de la réalisation du Projet, en ce compris et sans limitation, les fonds destinés aux Dépenses de Prospection, aux Etudes de Faisabilité Préliminaires, Dépenses d'investissement et d'exploitation et des frais de commercialisation, à l'exclusion de tout Financement Externe. Pour plus de clarté,



Les Avances comprennent également toutes dépenses directement encourues par ASM SPRL ou une de ses Sociétés affiliées pour le compte de **TaNbGANIKA** dont notamment, mais sans que cette énumération ne soit restrictive, les dépenses liées à la réalisation d'un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation Environnemental (PAR), l'Etude de Faisabilité, une Etude d'Impact Environnemental (EIE) et un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP), ainsi que tout autre rapport, étude ou document similaire relatif au Projet.

- (4) « **Avances à la COMINIÈRE** » signifie tout fonds avancé par ASM SPRL ou ses Sociétés affiliées à la COMINIÈRE au titre de l'article 9.2 du présent Contrat.
- (5) « **Bien** » signifie collectivement (a) les Permis de Recherches ; (b) les gisements de l'or, de l'étain, du niobium, du tantale, du tungstène, des terres rares, les gisements artificiels et d'autres substances minérales susceptibles d'être contenues et valorisées dans le Périmètre couvert par les Permis de Recherches (tels que repris en Annexe 1) situés dans la province du Katanga en RDC, (c) toutes les améliorations ou autre construction ou infrastructure existant ou qui pourraient exister sur le Périmètre, ainsi que (d) tous les droits, titres et intérêts afférents ou relatifs à ces gisements, améliorations, construction et plus particulièrement, mais sans restriction, tous les droits découlant ou rattachés aux Permis de Recherches de même que les droits miniers découlant ou rattachés à tous permis ou titre miniers subséquentement émis en rapport avec les Périmètres.
- (6) « **Budget** » signifie une estimation et un calendrier détaillé de tous les frais à exposer par la **TaNbGANIKA** relativement à un programme, ainsi que les recettes y afférentes.
- (7) « **Charges** » signifie toutes hypothèques, gages, privilèges, sûretés, réclamations, frais de représentation et de courtage, requêtes et autres charges de toute nature encourues de quelque manière que ce soit.
- (8) « **Code Minier** » signifie la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier en RDC.
- (9) « **Comité de Gestion** » signifie l'organe en charge de la gestion quotidienne de **TaNbGANIKA**, créé et organisé de la manière prévue à l'article 6 (i) (2) ci-dessous.
- (10) « **Conseil de Gérance** » signifie l'organe chargé de conduire les activités de **TaNbGANIKA** conformément à l'orientation de l'Assemblée Générale des Associés.
- (11) « **Contrat** » signifie le présent contrat de Joint Venture entre la COMINIÈRE et ASM SPRL, y compris ses annexes ainsi que toute modification ultérieure.



- (12) « **Date d'Entrée en Vigueur** » signifie la date d'entrée en vigueur du présent Contrat telle que définie à l'article 22 du présent Contrat.
- (13) « **Date d'Option** » signifie la date à laquelle ASM SPRL notifiera par écrit à COMINIÈRE sa décision de mettre le Bien, ou toute partie de celui-ci, en Production commerciale conformément à l'Etude de Faisabilité.
- (14) « **Date de Cession** » signifie la date à laquelle la cession de Permis de Recherches en faveur de la **TaNbGANIKA** aura été enregistrée auprès du CAMI et que l'original du Permis, portant à l'endos l'inscription de la cession, aura été délivré à la **TaNbGANIKA**.
- (15) « **Dépenses** » signifie toutes dépenses faites par la **TaNbGANIKA** en rapport avec le Bien et les Opérations, y compris et sans limitation, toutes les Dépenses de Prospection, les Dépenses en capital et les Frais d'Exploitation.
- (16) « **Dépenses de Prospection** » signifie toutes dépenses, obligations et responsabilités de toute sorte et de toute nature, exposées ou supportées, en rapport avec la Prospection du Bien, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, y compris et sans que cette énumération soit limitative, les dépenses exposées ou supportées en rapport avec tout programme de prospection en surface ou souterrain, d'examen géologique, géophysique ou géochimique, de forage, d'extraction et d'autres travaux souterrains, d'essais et de tests métallurgiques, d'études environnementales pour la préparation et la réalisation de l'Etude de Faisabilité et toutes les études de faisabilité complémentaires ou de mise à jour de la capacité de production du Bien.
- (17) « **Développement** » signifie toute préparation et tous travaux en vue de l'extraction des minerais, la production des concentrés, des métaux et/ou des biens de consommation, ou toutes autres améliorations destinées aux Opérations, ainsi que la préparation des plans de financement.
- (18) « **Directeur Général** » et « **Directeur Général Adjoint** » signifient respectivement le directeur général et le directeur général adjoint de **TaNbGANIKA**, membres du Comité de Direction.
- (19) « **Données** » signifie toutes informations, cartes et rapports ayant trait au Bien ou au Périmètre en possession ou sous contrôle de la COMINIÈRE.
- (20) « **Etude de Faisabilité** », signifie les études à être effectuées par **TaNbGANIKA** ou par ASM SPRL pour le compte de **TaNbGANIKA**, qui feront l'objet d'un rapport



détaillé. Le but de cette étude sera de démontrer la rentabilité économique et commerciale de la mise en production du Bien conformément aux critères généralement requis par les institutions financières internationales afin de permettre à ASM SPRL d'arranger le financement nécessaire pour le développement du Projet. Les Parties reconnaissent d'emblée qu'un actif de la taille du Bien nécessite d'importantes études techniques géologiques, minières (certification des réserves, projet d'exploitation), minéralurgiques, métallurgiques, environnementales, infrastructurelles (production d'électricité éventuellement) et logistiques pour conduire à une étude de faisabilité qui doit être tout particulièrement rigoureuse.

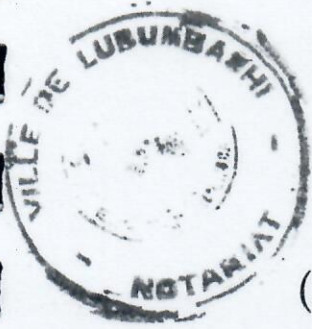
- (21) « **Etude de Faisabilité Préliminaire** » signifie les études préliminaires effectuées par **TaNbGANIKA** ou par ASM SPRL pour le compte de **TaNbGANIKA**, dont le but est de démontrer la rentabilité de la mise en production du Bien en vue de l'obtention de Permis d'Exploitation.
- (22) « **Exploitation minière** » signifie les travaux d'aménagement des sites d'exploitation, des travaux miniers d'extraction, de production, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement et transformation métallurgiques, de raffinage et autres.
- (23) « **Financement Externe** » signifie tout financement accordé à **TaNbGANIKA** pour les besoins du Projet par une entité qui n'est pas un Associé de **TaNbGANIKA** ni une Société affiliée à un tel Associé.
- (24) « **Force Majeure** » a la signification décrite à l'article 15 du présent Contrat.
- (25) « **Frais d'Exploitation** » signifie tous frais et dépenses au sens des principes comptables généralement admis, exposés par ou pour le compte de **TaNbGANIKA** après la Date d'option, à l'exclusion de :
- (i) Toutes les Dépenses de prospection exposées par ou au nom de **TaNbGANIKA** après la Date d'Option ;
  - (ii) Les dépenses d'investissement en immobilisations (CAPEX) ;
  - (iii) Tous les amortissements et réductions de valeur de **TaNbGANIKA** conformément aux principes comptables généralement admis, exposés ou pris en compte après la Date d'Option ;
  - (iv) Tous les impôts sur les revenus de **TaNbGANIKA** supportés après la Date d'Option ;
  - (v) Les frais de commercialisation ;



détaillé. Le but de cette étude sera de démontrer la rentabilité économique et commerciale de la mise en production du Bien conformément aux critères généralement requis par les institutions financières internationales afin de permettre à ASM SPRL d'arranger le financement nécessaire pour le développement du Projet. Les Parties reconnaissent d'emblée qu'un actif de la taille du Bien nécessite d'importantes études techniques géologiques, minières (certification des réserves, projet d'exploitation), minéralurgiques, métallurgiques, environnementales, infrastructurelles (production d'électricité éventuellement) et logistiques pour conduire à une étude de faisabilité qui doit être tout particulièrement rigoureuse.

- (21) « **Etude de Faisabilité Préliminaire** » signifie les études préliminaires effectuées par **TaNbGANIKA** ou par ASM SPRL pour le compte de **TaNbGANIKA**, dont le but est de démontrer la rentabilité de la mise en production du Bien en vue de l'obtention de Permis d'Exploitation.
- (22) « **Exploitation minière** » signifie les travaux d'aménagement des sites d'exploitation, des travaux miniers d'extraction, de production, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement et transformation métallurgiques, de raffinage et autres.
- (23) « **Financement Externe** » signifie tout financement accordé à **TaNbGANIKA** pour les besoins du Projet par une entité qui n'est pas un Associé de **TaNbGANIKA** ni une Société affiliée à un tel Associé.
- (24) « **Force Majeure** » a la signification décrite à l'article 15 du présent Contrat.
- (25) « **Frais d'Exploitation** » signifie tous frais et dépenses au sens des principes comptables généralement admis, exposés par ou pour le compte de **TaNbGANIKA** après la Date d'option, à l'exclusion de :
- (i) Toutes les Dépenses de prospection exposées par ou au nom de **TaNbGANIKA** après la Date d'Option ;
  - (ii) Les dépenses d'investissement en immobilisations (CAPEX) ;
  - (iii) Tous les amortissements et réductions de valeur de **TaNbGANIKA** conformément aux principes comptables généralement admis, exposés ou pris en compte après la Date d'Option ;
  - (iv) Tous les impôts sur les revenus de **TaNbGANIKA** supportés après la Date d'Option ;
  - (v) Les frais de commercialisation ;



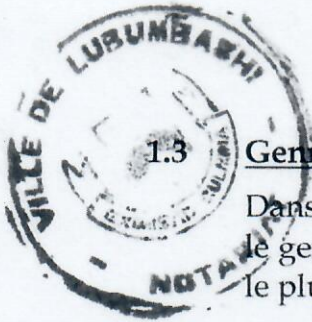


- (vi) Les intérêts payés à ASM SPRL et/ou à ses Sociétés affiliées sur les Avances consenties en vertu du présent Contrat.
- (26) « **Gérants** » signifie les personnes qui, à un moment donné, sont dûment nommées membres du Conseil de Gérance de **TaNbGANIKA** conformément aux Statuts.
- (27) « **Inexécution grave et persistante** » signifie toute violation continue et répétée, par l'une des Parties des obligations, stipulations, déclarations et garanties matérielles lui incombant aux termes du présent Contrat, susceptible de compromettre la réalisation du Projet et commise d'une manière faisant état, de façon non équivoque, du manque volonté manifeste de cette Partie d'y remédier.
- (28) « **Installations** » signifie toutes les mines et usines y compris et sans que cette énumération soit limitative, toutes les mines souterraines ou à ciel ouvert, les voies de roulage et tout bâtiment, usines et autres infrastructures, installations fixes et améliorations et tous autres biens, meubles ou immeubles, pouvant exister à un moment donné sur ou dans le Bien ou hors du Bien, dans la mesure où ils sont utilisés ou affectés au bénéfice exclusif du Projet.
- (29) « **Jour ouvrable** » signifie une journée autre que samedi, dimanche ou un jour férié en RDC.
- (30) « **Ministère des Mines** » signifie le ministère des mines de la RDC
- (31) « **Nouveau Registre du Commerce** » signifie le nouveau registre du commerce de Kinshasa, RDC.
- (32) « **Obligations** » signifie toutes dettes, demandes, parts, procédures, obligations, requêtes et tous griefs, devoir de toute nature, quelle qu'en soit la cause.
- (33) « **Opérations** » signifient la Prospection, le Développement, l'Exploitation minière du Bien, la Production commerciale et la commercialisation du Produit.
- (34) « **Parts** » signifie les 1.000 parts à être intégralement libérées, représentant le capital social de **TaNbGANIKA**.
- (35) « **Parties** » signifie les parties au présent Contrat.
- (36) « **Périmètre** » signifie la zone géographique d'une superficie exprimée en unité cadastrale, le « Carré =



et approuvée par le Conseil de Gérance de TaNbGANIKA.

- (45) « **Projet** » signifie l'ensemble des activités d'exploitation, de gestion et de conception visant la mise en valeur du Bien ; la Prospection, le Développement et l'Exploitation des gisements miniers du Bien ainsi que le traitement, la transformation et la commercialisation des Produits qui en résultent.
- (46) « **Prospection** » signifie toutes les activités de recherche visant à déterminer l'existence, l'emplacement, la quantité, la qualité ou la valeur économique des produits miniers (des substances minérales).
- (47) « **RDC** » désigne la République Démocratique du Congo ;
- (48) « **Règlement Minier** » désigne le décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier en RDC.
- (49) « **Royalties** » désigne le montant dû par TaNbGANIKA à la COMINIÈRE en vertu de l'article 10.7.
- (50) « **Sociétés affiliées** » signifie toute société ou entité qui, directement ou indirectement, contrôle un Associé ou est contrôlée par un Associé ou toute société ou entité qui directement ou indirectement, contrôle un Associé ou est contrôlée par une société ou entité qui elle même contrôle ou est contrôlée par un Associé.
- « **Contrôle** » signifie la détention directe ou indirecte par une société ou entité de plus de 50% des droits de vote à l'assemblée générale de cette société ou entité.
- (51) « **Statuts** » signifie les Statuts de la société TaNbGANIKA.
- (52) « **TaNbGANIKA** » ou « **Société Commune** » a la signification qui lui est accordée au préambule du présent Contrat.
- (53) « **Taux d'Intérêt** » désigne :
- a. pendant toute période où un Financement Externe est mis à disposition de la Société Commune pour les besoins du Projet, le taux d'intérêt applicable à un tel financement (ou le taux moyen pondéré en cas de pluralité des taux d'intérêt applicables aux divers instruments de dette) tel que certifié par les auditeurs de TaNbGANIKA ;
  - b. un taux égal à LIBOR plus 3% par an pour toute période où aucun financement externe n'est en place.



### 1.3 Genre et Nombre

Dans le présent Contrat, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice-versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

### 1.4 Délais

Pour le calcul des délais prévus dans le présent Contrat, aux termes desquels, dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être posé ou une démarche entreprise en vertu du présent Contrat, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte, tandis que la date de la fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour ouvrable, ce délai prendra fin le Jour ouvrable suivant.

### 1.5 Interprétation Générale

Sauf s'il est expressément stipulé autrement :

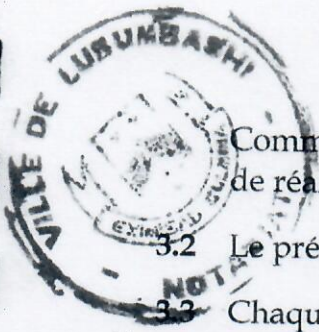
- a) les mots « ci-avant », « ci-dessus », « par le présent » et les autres mots de même portée utilisés dans le Contrat se réfèrent au présent Contrat compris comme un tout et pas seulement à des articles, à une section ou à une subdivision quelconque.
- b) sous réserve de l'article 22 du présent Contrat, toute référence à une loi comprend les mesures d'exécution de celle-ci, tous amendements apportés à cette loi ou à ses mesures d'exécution, ainsi que toutes lois ou mesures d'exécution qui pourraient être décrétées ou arrêtées avec pour effet de compléter ou de remplacer une telle loi ou une telle mesure d'exécution.

## ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les droits et obligations des Parties en rapport avec (a) la Prospection, le Développement et l'exploitation communes des zones couvertes par les Périmètres, (b) les études à être réalisées aux fins de la certification des réserves sur lesdites zones ; (c) la mise en œuvre du Projet et (d) la détermination des modalités de création et de fonctionnement de TaNbGANIKA.

## ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

3.1 Aux termes du présent Contrat, et sous réserve de ses modalités, la COMINIÈRE et ASM SPRL conviennent de créer la Société



Commune de la manière prévue à l'article 6 ci-dessous, dans le but de réaliser les Opérations définies dans le cadre du Projet.

3.2 Le présent Contrat prendra effet à la Date d'Entrée en Vigueur.

3.3 Chaque Partie agira à l'égard de l'autre, en toute bonne foi, dans le respect des termes du présent Contrat et conformément à ses stipulations, étant entendu que rien dans ces stipulations, ne peut être considéré comme étant une responsabilité solidaire ou conjointe vis-à-vis des tiers.

3.4 Aucune stipulation du présent Contrat ne pourra empêcher une Partie de mener toute opération de prospection ou d'extraction ou toute autre activité minière indépendamment de l'autre Partie ou de la Société Commune ailleurs en RDC, moyennant respect des autorisations légalement requises par la RDC.

#### **ARTICLE 4 : STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES**

##### **4.1. Stipulations, Déclarations et Garanties de chacune des Parties**

Chaque Partie stipule, déclare et garantit par la présente à l'autre Partie que :

(a) **Constitution**

Elle est une société régulièrement constituée selon les lois en vigueur du lieu de sa création. Elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.

(b) **Pouvoir et Compétence**

Elle a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés de même que pour exécuter toutes les obligations et devoirs quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat.

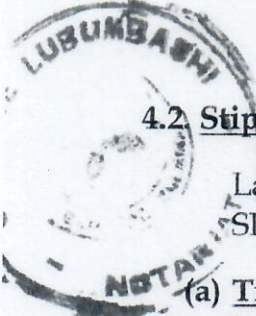
(c) **Autorisations**

Elle a obtenu toutes les autorisations de son assemblée d'actionnaires ou d'associés et/ou de son conseil d'administration et/ou les autorisations administratives ou réglementaires requises pour signer et exécuter le présent Contrat.

La signature et l'exécution du présent Contrat (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision d'associés ou de gérants, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et ne donne naissance à aucune Charge en vertu de ces mêmes actes, et (ii) ne violent aucune loi applicable.

(d) **Signature Autorisée**

Le présent Contrat est valablement signé par les représentants dûment habilités de chacune des Parties et est, conformément à ses termes, valable, obligatoire et exécutoire à son égard.



## 4.2 Stipulations, Déclarations et Garanties de la COMINIÈRE

La COMINIÈRE stipule, déclare et garantit par la présente à ASM SPRL que :

### (a) Titulaire

La COMINIÈRE est le seul propriétaire et titulaire exclusif de l'intégralité des droits, titres, intérêts et participations dans et sur le Bien.

Plus particulièrement, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la COMINIÈRE détient tous les droits, titres, intérêts et participation dans et sur tous les Permis de Recherches. Ces Permis de Recherches sont conformes au Code Minier, au Règlement Minier et aux lois en vigueur en RDC. Ils octroient à leur détenteur, le droit absolu et exclusif de mener des travaux de recherche pour l'or, l'étain, le niobium, le tantale, le tungstène et autres terres rares et aussi d'acquérir le droit ou le titre pour exploiter et extraire ces minerais qui font l'objet des titres miniers dans le Périmètre.

La COMINIÈRE détient toutes les autorisations nécessaires pour procéder aux Opérations sur le Bien, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface relatifs au Bien ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eaux, électricité, chemin de fer, route, aéroport, etc.) nécessaires aux Opérations.

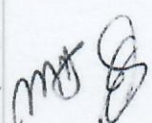
La COMINIÈRE a le droit de conclure le présent Contrat et de céder à **TaNbGANIKA** ses droits, titres et participations sur l'ensemble du Bien (y compris les Permis de Recherches), lesquels sont quittes et libres de toutes Charges et des droits des tiers, ainsi que les autorisations visées par le paragraphe qui précède.

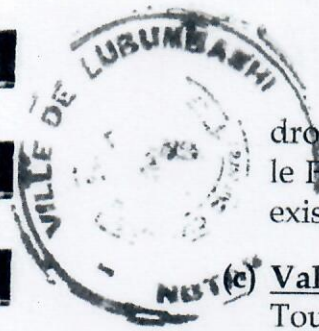
La COMINIÈRE ne détient pas, et pendant toute la durée du Contrat ne détiendra à aucun moment, d'autres droits de prospector ou d'extraire, ou de droits auxiliaires à la prospection ou à l'extraction, ou d'options ou de droits de premier refus y relatifs, concernant le Périmètre.

### (b) Droits de Tiers

Aucune Personne autre que la COMINIÈRE n'a de droit ou de titre minier sur le Bien. Aucune Personne ne peut prétendre à une redevance, des royalties ou à un paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer, de royalties ou d'une redevance, sur de quelconques minerais, métaux ou concentrés ou autres produits provenant du Bien, si ce n'est que conformément au présent Contrat et au Code Minier.

COMINIÈRE n'a consenti à quiconque aucun droit de prospector, de rechercher ou d'extraire (ni sur une base artisanale, ni autrement) quelque minéraux que ce soit, aucune option ou aucun





droit de premier refus y relatif, ou aucune amodiation portant sur le Périmètre, ni aucune sûreté sur les Installations et équipements existant sur le Périmètre.

**(c) Validité de Droits et Titres sur le Bien**

Tous les droits et titres miniers relatifs au Permis de Recherches et au Bien ont été régulièrement octroyés à la COMINIÈRE et enregistrés à son nom, conformément aux lois en vigueur en RDC et sont valables.

**(d) Taxes**

Toutes les Charges, contributions, obligations, redevances et taxes afférents au Bien ont été intégralement payés et le Bien est libres de toutes Charges y compris les charges fiscales et parafiscales au regard des lois de la RDC.

**(e) Litige / Actions**

Il n'existe aucun litige, investigation ou procès en cours ou éventuels portant sur les Permis de Recherche, le Périmètre et/ou tout autre élément constituant le Bien, ou à l'encontre de la COMINIÈRE, qui affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien et/ou la réalisation du Projet.

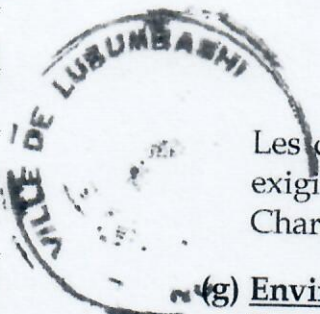
**Obligations légales/réglementaires, Contractuelles et Quasi-Contractuelles**

La COMINIÈRE ne se trouve en violation d'aucune obligation quelconque, légale ou réglementaire ou contractuelle ou quasi-contractuelle vis-à-vis de tiers ou de l'administration, relativement au Bien.

Par ailleurs, en tout temps pendant la période qui a précédé la Date d'Entrée en Vigueur, les seules activités sur le Périmètre ou en rapport avec le Bien se sont limitées à des activités minières licites, menées en tout temps dans le cours normal des affaires et dans le stricte respect des lois de la RDC y compris, sans que cela soit restrictif, aux lois visant la protection de l'environnement ainsi que les lois fiscales.

**(f) Droits et Titres détenus par TaNbGANIKA**

La COMINIÈRE garantit à TANBGANIKA qu'au terme de la cession des droits et titres sur le Bien par la COMINIÈRE à TaNbGANIKA, telle que prévue à l'article 7 ci-dessous, TaNbGANIKA aura un titre valide et irrévocable, ainsi que la jouissance paisible du Bien et détiendra tous les certificats, enregistrements, permis, autorisations requis par l'Etat ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en RDC pour détenir le Bien et pour jouir des prérogatives liées aux droits et titres sur le Bien.



Les droits et titres sur le Bien seront valables, exempts de passif exigible à la Date d'Entrée en Vigueur et ne sont grevés d'aucune Charge ou limitation quelconque.

**(g) Environnement et Absence de Polluants**

Toutes les activités menées sur le Périmètre ou en rapport avec le Bien se sont toujours conformées, aux lois sur l'environnement applicables, et n'ont enfreint aucune loi, aucun règlement, aucun jugement, aucune injonction, aucun avis ou mise en demeure rendus ou donnés en vertu des dites lois sur l'environnement. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, il n'existe aucune réclamation, responsabilité ou perte susceptible de découler ou découlant en tout ou en partie de toutes perturbations environnementales ou de toute contamination survenue ou découlant des activités menées sur le Périmètre antérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur.

Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de charges autres que légales ou contractuelles de nature environnementale relativement au Périmètre ou au Bien et il n'existe pas d'actions entreprises ou susceptible d'être entreprises qui puissent grever le Périmètre ou le Bien de telles charges environnementales.

Il n'existe pas de faits ou de litiges existants ou potentiels liés à des questions environnementales portant sur le Bien qui entraîneraient des obligations ou responsabilités en matière d'environnement pour TaNbGANIKA.

**(h) Lois et jugements**

La signature et l'exécution du présent Contrat par la COMINIÈRE ne violent pas et ne constituent pas une violation d'une quelconque disposition légale, ni d'une quelconque décision judiciaire ou assimilée.

**4.3. Stipulations, déclarations et garanties de ASM SPRL**

ASM SPRL stipule, déclare et garantit par la présente à la COMINIÈRE que :

**(a) En ce qui concerne le financement du Projet**

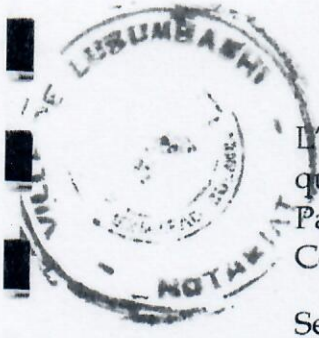
Elle a la capacité d'investir et de mobiliser les capitaux nécessaires à la réalisation du Projet conformément aux dispositions du présent Contrat.

**(b) En ce qui concerne la garantie technique**

Elle a la capacité technique requise pour développer le Projet.

**(c) En ce qui concerne le Know how : Elle a la capacité d'assurer un transfert de Know how, conformément aux dispositions du présent Contrat.**

**4.4. Survivance des stipulations, déclarations et garanties**



L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constitue pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat.

Seule la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite peut renoncer, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties.

Toutes les stipulations, déclarations et garanties survivront à l'exécution du présent Contrat, comme stipulé au présent article, pour autant que **TaNbGANIKA** continue d'exister.

Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie en cas de violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans le présent Contrat y compris, sans restriction, les engagements contenus à l'article 5 du présent Contrat.

## ARTICLE 5: ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 5.1. Engagements de la COMINIÈRE

La COMINIÈRE s'engage vis-à-vis de ASM SPRL à :

- a) céder à **TaNbGANIKA**, dès la création de cette dernière, tous les droits, titres, intérêts et participations relatifs à l'intégralité du Bien, tel que prévu à l'article 7 ci-dessous ;
- b) céder à **TaNbGANIKA** et mettre à la disposition de ASM SPRL, sans limitation, toutes les Données, informations, tous les rapports afférent au Bien se trouvant en sa possession, sous son contrôle ou sa direction. Ces données seront à valoriser et à prendre en compte dans l'Étude de Faisabilité et pourront être traitées et analysées à l'extérieur de la RDC sous réserve du respect de la clause de confidentialité prévue à l'article 16 du présent Contrat ;
- c) obtenir, immédiatement après la cession des droits et titres visés au point a) ci-dessus, toute approbation de ladite cession auprès des autorités habilitées, conformément à la législation de RDC ;
- d) ne prendre aucun engagement de quelque nature que ce soit avec un tiers eu égard aux Permis de Recherches et d'Exploitation ;
- e) reconnaître et faire en sorte que, dès la Date d'Entrée en Vigueur, seule **TaNbGANIKA** sera habilitée à mener des travaux sur le Périmètre ;
- f) dans le cas où des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur toute ou partie du Bien et notamment les améliorations se trouvant sur le Périmètre, prendre immédiatement et à ses frais toutes les mesures nécessaires pour purger complètement le Bien de ces droits de tiers, de





telle sorte que ces droits de tiers n'entraînent aucune gêne ou dépense complémentaire pour **TaNbGANIKA** ;

- g) mettre tout en œuvre pour que rien n'affecte les droits, titres et participations de la COMINIÈRE sur le Bien, ni ne compromette l'aptitude de **TaNbGANIKA** à procéder aux Opérations ;
- h) apporter une assistance pour permettre à **TaNbGANIKA** de disposer de toutes les infrastructures existantes (eau, électricité, chemin de fer, route, aéroport, etc.) aux conditions les plus favorables possibles, lesquelles devront être négociées avec les prestataires de ces services.

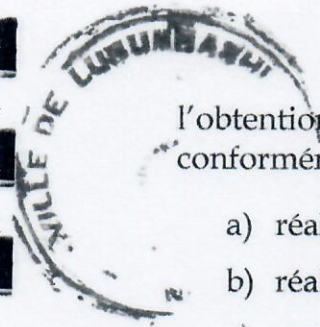
### 5.2. Engagements de ASM SPRL

ASM SPRL s'engage vis-à-vis de la COMINIÈRE à :

- a) financer au moyen d'Avances faites à ou pour le compte de **TaNbGANIKA**, et en conformité avec le Budget et le Programme, tout programme de prospection en surface ou souterrain, d'examen géologique, géophysique ou géochimique, de forage, d'extraction et d'autres travaux souterrains, d'essais, de tests métallurgiques et d'études environnementales ;
- b) financer au moyen d'Avances faites à ou pour le compte de **TaNbGANIKA**, l'Étude de Faisabilité Préliminaire, l'Étude de Faisabilité, l'Étude d'Impact Environnemental (EIE) et le Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP) et toutes les études de faisabilité complémentaires qui seront jugées opportunes par le Conseil de Gérance ;
- c) utiliser tout moyen, dans la mesure de ce qui est raisonnable d'un point de vue commercial, afin de rechercher et d'obtenir, pour le compte de **TaNbGANIKA**, les financements requis (y compris des Financements Externes) pour la réalisation du Projet y compris la construction de la mine et des usines et l'acquisition des équipements conformément aux recommandations de l'Étude de Faisabilité;
- d) se conformer aux normes techniques d'exploitation minière ;
- e) payer à la COMINIÈRE, un montant non remboursable, au titre du pas-de-porte selon les modalités définies à l'article 10.5 du présent Contrat ;
- f) utiliser tout moyen, dans la mesure de ce qui est raisonnable d'un point de vue commercial, pour résoudre les divers obstacles susceptibles de compromettre la réalisation globale du Projet ;
- g) ne pas céder ses Parts à une société tierce avant la Date d'Option.

### 5.3. Missions de TaNbGANIKA

**TaNbGANIKA** s'engage vis-à-vis de la COMINIÈRE et de ASM SPRL à faire ses meilleurs efforts, dans la mesure de ce qui est raisonnable d'un point de vue commercial, afin de réaliser ce qui suit, sous réserve de



l'obtention des autorisations requises et de la disponibilité des fonds et conformément aux conditions et modalités du présent Contrat :

- a) réaliser l'Étude de faisabilité préliminaire ;
- b) réaliser l'Étude de Faisabilité ;
- c) construire et équiper les usines conformément à l'Étude de Faisabilité ;
- d) sous réserve des résultats de l'Étude de Faisabilité, mettre en exploitation les gisements affectés au Projet et gérer l'Exploitation minière ainsi que les opérations de traitement des minerais ;
- e) commercialiser les Produits qui seront issus de l'Exploitation minière ;
- f) se conformer aux principes régissant les procédures de gestion, à la politique fiscale et aux critères de recrutement du personnel, aux termes desquels priorité doit être accordée à la main-d'œuvre locale ;
- g) maintenir en vigueur et renouveler les droits et titres miniers qui lui ont été cédés par la COMINIÈRE ainsi que tous les permis et toutes les licences nécessaires ;
- h) prendre en charge les dépenses engagées pour la réalisation du Projet conformément à l'Étude de Faisabilité, rembourser et rémunérer les Parties tel que prévu dans le présent Contrat ;
- i) promouvoir le développement social des communautés affectées par le Projet suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés et le Ministère des Mines de la RDC ;
- j) proposer, de manière préférentielle aux sociétés congolaises, à compétences égales, la sous-traitance des Opérations en rapport avec son objet social telles que les prestations d'exploitation, les commandes d'approvisionnement et/ou de services ;
- k) se conformer aux lois de la RDC et aux normes techniques d'exploitation minière ;
- l) revaloriser et poursuivre la prospection des Périmètres affectés au Projet.

**ARTICLE 6: CONSTITUTION ET ORGANISATION DE TaNbGANIKA**

**(a) Constitution**

La COMINIÈRE et ASM SPRL s'engagent à procéder à la constitution de TaNbGANIKA, par la signature et l'authentification des Statuts endéans 30 jours après la signature du présent Contrat.

**(b) Forme sociale**



**TaNbGANIKA** sera constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée (SPRL) conformément aux lois de la RDC. La forme de cette société est susceptible d'être transformée en une société par actions à responsabilité limitée (SARL) sur décision de l'Assemblée Générale des Associés, prise à la majorité simple des voix.

**(c) Objet social**

L'objet social de **TaNbGANIKA** consiste à :

- réaliser les Opérations dans le Périmètre y compris les travaux d'infrastructures, de constructions et l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en exploitation, au traitement, au transport et à la commercialisation des Produits;
- réaliser toute opération financière, commerciale, industrielle et autres se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus de nature à favoriser le développement du Projet ;
- réaliser tout projet social prévu par le Code Minier ou ayant un impact sur le développement des communautés locales.

**(d) Capital social**

Le capital social de **TaNbGANIKA** est d'un montant équivalent en francs congolais à dix millions de dollars américains (10.000.000 \$US) divisé en dix mille (10.000) Parts ayant chacune une valeur de mille dollars américains (1.000 \$US).

**(e) Structure du capital social**

La Structure du capital social de **TaNbGANIKA** est la suivante, étant entendu que la part de l'Etat de 5% exigée en vertu du Code Minier est incluse dans la participation de la COMINIÈRE et que les Associés seront rémunérés proportionnellement aux parts détenues par les associés :

- COMINIÈRE : 25%
- ASM SPRL : 75%

Les parts de la COMINIÈRE dans la **TaNbGANIKA** ne sont pas diluables en cas d'augmentation du capital social.

**(f) Approbatons requises de l'actionnaire minoritaire**

Pour éviter l'asphyxie de l'actionnaire minoritaire, comme il est remarqué dans la plus part des partenariats dans le monde, le présent contrat prévoit que l'actionnaire minoritaire :

- soit toujours présent dans le contrôle des opérations prévu à l'article 20 ;
- participe aux réunions de nomination et de fixation de rémunération pour le personnel de direction et d'encadrement ;



- approuve les investissements supérieurs à un (1) million de dollar ;
- approuve la proposition de paiement des dividendes ;
- approuve l'augmentation éventuelle du capital social;
- nomme le responsable de l'audit Interne de l'entreprise pour contrebalancer la présence du Directeur financier désigné par l'actionnaire majoritaire ;
- reçoive régulièrement les mêmes informations sur l'entreprise, les divers comptes, les tableau de bord ainsi que les rapport périodiques ;
- soit retenu préférentiellement comme fournisseur ou entrepreneur des services parmi le mieux offrant ;
- approuve les contrats avec toute compagnie affiliée au partenaire.

**(g) Siège social**

Le siège social de **TaNbGANIKA** est établi provisoirement au n° 18, Route Munama, C/de Kampemba à Lubumbashi, RDC. Il pourra être transféré en toute autre localité sur le territoire national de la RDC sur décision du Conseil de Gérance approuvée par l'Assemblée Générale.

**(h) Apports**

Chacun des Associés pourra libérer ses Parts en nature ou en numéraire.

Les apports de la COMINIÈRE seront constitués de :

- la cession du Bien et
- de toutes Données utiles.

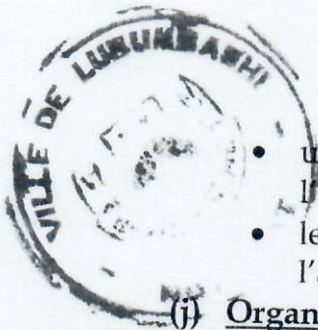
Les apports d'ASM SPRL sont constitués par d'importants travaux de consulting portant sur le Projet et son développement, avant et après la signature du présent Contrat.

Les apports d'ASM SPRL se feront principalement en numéraire et en apport de financement pour le développement du Projet.

**(i) Rémunération des Parties**

Les Parties seront rémunérées comme suit :

- le remboursement à ASM SPRL de toutes les Avances faites par ou pour le compte de **TaNbGANIKA** et également de toutes Avances à la COMINIÈRE ainsi que les intérêts encourus ;
- la répartition des bénéfices nets entre Associés conformément à leurs Parts respectives ;



- un pas de porte au profit de la COMINIÈRE, tel que décrit à l'article 10.5 ci-dessous ; et
- les royalties au profit de la COMINIÈRE, tels que décrits à l'article 10.7 ci-dessous.

(j) **Organisation**

L'organisation de **TaNbGANIKA** sera régie selon ses Statuts.

**1. Conseil de Gérance**

- L'administration de **TaNbGANIKA** sera assurée par le Conseil de Gérance composé de sept (7) membres, dont trois (3) désignés par la COMINIÈRE, et quatre (4) désignés par ASM SPRL. Le Président du Conseil de Gérance sera choisi parmi les membres présentés par ASM SPRL et le Vice-président sera choisi parmi ceux présentés par la COMINIÈRE.
- Les Associés ont la latitude de remplacer leurs représentants au Conseil de Gérance.
- Les décisions au sein du Conseil de Gérance sont prises par vote à la majorité simple. Il en est de même de toute décision devant être prise par l'Assemblée Générale. Toutefois, requièrent l'accord exprès de COMINIÈRE, les décisions portant sur les matières suivantes, qu'elles relèvent du Conseil de Gérance ou de l'Assemblée Générale :
  - la modification des Statuts ;
  - le changement de la structure du capital social, excepté tout changement résultant d'un transfert de parts sociales permis aux termes du présent Contrat ;
  - l'exploitation pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement ou le bien être des communautés locales y compris la délocalisation des communautés locales;
  - le choix d'une Société Affiliée, fournisseur ou sous-traitant, pouvant affecter de manière significative les bénéficiaires de **TaNbGANIKA** ;
  - la dissolution de **TaNbGANIKA**.

**2. Comité de Direction**

La gestion journalière de **TaNbGANIKA** sera confiée à un Comité de Direction composé au maximum de cinq (5) membres parmi lesquels le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint.

- Nomination et Rémunération des membres du Comité de Direction.

Le Conseil de Gérance nommera en qualité de Directeur Général le candidat à cette fonction présenté par ASM SPRL



et en qualité de Directeur Général Adjoint le candidat présenté par la COMINIÈRE.

Les autres membres du Comité de Direction seront désignés par le Conseil de Gérance, dont un sur proposition de la COMINIÈRE et deux sur proposition de ASM SPRL.

Le Conseil de Gérance déterminera la rémunération des membres du Comité de Direction en tenant compte des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

- Pouvoirs et devoirs du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint  
Conformément aux termes et conditions du présent Contrat, et sous le contrôle et la direction du Conseil de Gérance, le Directeur Général dirigera et contrôlera les Opérations conformément aux Programmes et Budgets adoptés.

Il sera assisté dans ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

## **ARTICLE 7 : CESSION AU PROFIT DE TANBGANIK**

### **7.1 Informations et Données**

Dès la constitution de **TaNbGANIKA**, la COMINIÈRE cédera à cette dernière, sans compensation financière, toutes Données ainsi que toutes autres documentations, informations et données techniques disponibles et les dossiers d'enregistrement en sa possession relative au Périmètre. Sur demande de ASM SPRL, la **TaNbGANIKA** mettra à la disposition de celle-ci lesdites Données, documentations, informations ou autres données techniques.

### **7.2 Cession des droits de Recherches exclusifs à TaNbGANIKA**

La COMINIÈRE s'engage par la présente à céder à **TaNbGANIKA** dès la date de constitution de cette dernière, libre et dénuée de toute Charge, et sans qu'aucune compensation financière ne soit payable par celle-ci, tous les droits, titres, intérêts et participation sur le Bien y compris, mais sans restriction, les droits exclusifs d'occuper, d'avoir pleine jouissance, d'utiliser, de maintenir, d'améliorer, de développer, et tous autres droits et propriété sur les Installations à l'intérieur du Périmètre. La COMINIÈRE s'engage à obtenir, conformément à la législation de la RDC, toute approbation relative auxdites cessions auprès des autorités habilitées.

Aux fins de la cession des Permis de Recherches (faisant partie du Bien), les Parties signeront et authentifieront un ou plusieurs acte(s) de cession totale et irrévocable de Permis de Recherches. La COMINIÈRE fera enregistrer, dans les meilleurs délais, ce ou ces



acte(s) auprès du CAMI et obtiendra l'inscription de la cession sur lesdits Permis de Recherches.

**TaNbGANIKA** respectera toutes les obligations légales applicables relatives aux Opérations ou à l'utilisation des droits ci-dessus, notamment celles définies dans le Code Minier et le Règlement Minier.

**TaNbGANIKA** sera responsable des Opérations qu'elle réalisera sur le Périmètre, étant entendu cependant qu'une telle responsabilité ne s'étendra pas aux préjudices, responsabilités ou pertes résultant en tout ou en partie du fait de la COMINIÈRE, de ses prédécesseurs ou de toute autre personne ayant occupé ou mené des activités sur ou à proximité du Périmètre avant la Date d'Entrée en Vigueur. Notamment, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, **TaNbGANIKA** ne sera aucunement responsable (et COMINIÈRE s'engage spécifiquement à dégager de toute responsabilité et à tenir indemne **TaNbGANIKA**) à l'égard de tous préjudices, responsabilités ou pertes nés en tout ou en partie de perturbations environnementales et de contamination résultant d'opérations conduites antérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur.

### **7.3 Accès**

La COMINIÈRE procure et garantit à tout moment un accès libre et sans entrave au Bien au bénéfice de **TaNbGANIKA**, ainsi que de ses employés, agents, prestataires de services, sous-contractants, Société affiliées et autres représentants afin de permettre à ceux-ci de mener à bien les Opérations et le Projet.

### **7.4 Exclusivité**

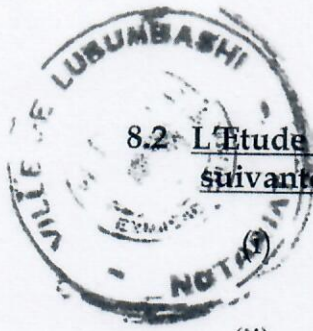
Les droits transférés à **TaNbGANIKA** sont exclusifs et personnels à **TaNbGANIKA**.

La COMINIÈRE n'a pas le droit, d'octroyer à un tiers d'autres droits dans le Périmètre et/ou sur le Bien et/ou sur les Installations, sans avoir l'accord préalable de **TaNbGANIKA**.

## **ARTICLE 8 : ETUDE DE FAISABILITE**

### **8.1 Objectif de l'Etude de Faisabilité**

**TaNbGANIKA** devra, dès que possible, élaborer une Etude de Faisabilité visant, notamment, à certifier les réserves et à définir les montants des investissements estimés, les coûts estimatifs des Opérations, et les moyens financiers nécessaires pour réaliser le Projet. ASM SPRL financera cette Etude de Faisabilité au moyen d'Avances faites à ou pour le compte de **TaNbGANIKA** moyennant remboursement par **TaNbGANIKA**, conformément à l'article 9 du présent Contrat.



**8.2 L'Étude de Faisabilité contiendra au moins les informations suivantes :**

- une description de la partie du Bien qui sera mise en production ;
- (ii) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci ;
- (iii) la procédure proposée pour la mise en place, le plus rapidement possible, d'un projet de production de taille acceptable pour générer un flux de trésorerie, pour le Développement, les Opérations et le transport ;
- (iv) les objectifs de production précisant les rythmes estimés de la production de chaque partie du Bien ;
- (v) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation ;
- (vi) la qualité des produits finis ou intermédiaires à détailler et les descriptions du marché de tous les produits, soit intermédiaires soit sous produits ou finis ;
- (vii) les frais totaux, y compris un budget des dépenses d'investissement en immobilisations devant être raisonnablement engagés pour acquérir, construire et installer toutes les structures, machines et équipements modernes nécessaires pour les installations proposées, y compris un calendrier de ces dépenses ;
- (viii) toutes les études d'impact sur l'environnement nécessaires et leurs coûts ;
- (ix) la date estimée du début de la mise en production du Bien ;
- (x) toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisements de taille et de qualité suffisantes pour justifier le développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne le financement des frais et le rapatriement du capital et des bénéfices ;
- (xi) les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation du Bien jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation ;
- (xii) les chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, les géotechniques, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'Infrastructure du projet, la main d'œuvre et le personnel, l'impact sur





l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation ;

- (xiii) les flux de liquidités projetés, évolution du cash-flow, trésorerie, taux d'endettement, la période de remboursement du financement, le début de l'autofinancement et une prévision économique de la durée de la vie du Projet ;
- (xiv) les actions sociales à impacts régionaux : création d'emplois, construction des infrastructures routières et sociales de base, planification de dialogue avec les populations locales.

### **8.3 Communication de l'Etude de Faisabilité**

L'Etude de Faisabilité doit être communiquée pour avis à la COMINIÈRE dans un délai n'excédant pas 36 mois à compter de la Date de Cession.

Au cas où l'Etude de Faisabilité n'est pas transmise dans les mois mentionnés ci-dessus, les Parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais pour examiner les causes et proposer les voies et moyens d'y remédier en accordant un délai supplémentaire de 4 mois maximum. ↴

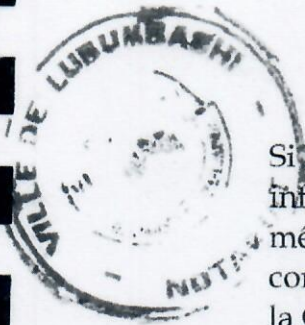
Si l'Etude de Faisabilité n'est pas achevée après ce délai supplémentaire, la COMINIÈRE se réserve le droit de résilier le présent Contrat, à moins que ASM SPRL n'établisse les difficultés évidentes encourues dans l'élaboration de l'Étude de Faisabilité. Dans ce cas, ce Contrat n'est plus susceptible d'être résilié, sauf à la demande expresse et écrite de ASM SPRL.

Les Parties devront alors se rencontrer et convenir, de bonne foi, d'un autre calendrier, mieux adapté à la réalité, pour la préparation de l'Étude de Faisabilité et compatible avec les exigences du Code Minier.

### **8.4 Commencement du Projet**

L'Etude de Faisabilité est considérée comme positive si elle projette un taux de rentabilité interne (IRR) minimum de 15% sur le capital investi.

Si l'Etude de Faisabilité est positive, ASM SPRL disposera d'un délai de 12 mois pour rechercher le financement nécessaire pour réaliser les investissements prévus dans l'Etude de Faisabilité afin de mener à bien le Projet. A l'issue de cette période de 12 mois, ASM SPRL notifiera à la COMINIÈRE sa décision de mettre le Bien en Production commerciale conformément à l'Etude de Faisabilité. La date de cette notification correspondra à la Date d'Option.



Si l'Etude de Faisabilité prévoit un taux de rentabilité interne (IRR) inférieur à celui indiqué ci-dessus et que ASM SPRL décide quand même de mettre le Bien en Production commerciale, les Parties se concerteront pour une éventuelle révision à la baisse des parts de la COMINIÈRE dans la **TaNbGANIKA** définie à l'article 6.

A compter de la date de décision de ASM SPRL de mettre le Bien en Production commerciale (la Date d'Option), ASM SPRL mettra tout en œuvre pour mettre en place, au nom et pour le compte de la **TaNbGANIKA**, le financement nécessaire pour commencer les travaux d'exploitation au plus tard dans les 6 mois suivant la Date d'Option et démarrer la Production commerciale dans les 15 mois à partir du démarrage des travaux.

Au cas où les délais indiqués ci-dessus ne sont pas respectés, les Parties se rencontreront pour établir de bonne foi les raisons de cette défaillance afin d'y trouver des solutions et de convenir d'un autre calendrier.

Faute de solutions, la COMINIÈRE aura, après une mise en demeure de six (6) mois prenant effet après les délais prévus ci-dessus, sous réserve d'un cas de Force Majeure défini à l'article 15 du présent Contrat, le droit de résilier le présent Contrat.

## ARTICLE 9 : FINANCEMENT

### 9.1 Financement du Projet

Dans l'hypothèse où le plan de financement prévu dans l'Etude de Faisabilité prévoirait des Financement Externes, les Associés coopéreront afin de sécuriser ce financement dans des termes acceptables pour l'Assemblée Générale des Associés. Si un tel financement requiert une sécurisation fondée sur les actifs et/ou les participations des Associés, chaque Associé s'engage à prendre les mesures nécessaires pour la mettre en place (y compris un nantissement ou l'octroi de toute autre garantie relative à ses Parts).

La COMINIÈRE, par le présent Contrat, accepte que ASM SPRL et la **TaNbGANIKA** obtiennent le financement pour le Projet auprès d'organismes internationaux et/ou de banques et/ou de toute autre entité ou Personne qu'il convient, dans le respect des dispositions du présent Contrat.

Par le présent Contrat, ASM SPRL est autorisée à agir de façon raisonnable, suivant son appréciation.

La COMINIÈRE n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement d'une manière générale. Elle sera cependant informée de ses modalités et pourra donner, le cas échéant, son avis sur le financement. Elle devra toutefois, en sa qualité d'Associé, coopérer à l'établissement des garanties nécessaires à de



tels financements y compris le nantissement ou l'octroi d'autres sûretés sur ses Parts dans la **TaNbGANIKA**.

La **COMINIÈRE** accepte de coopérer pleinement avec **ASM SPRL** et **TaNbGANIKA** pour faciliter l'obtention d'un tel financement, notamment en signant tous les documents et en donnant toutes assurances pouvant être raisonnablement requis pour contracter un tel financement, sans engagement financier de sa part cependant.

Tous prêts à **TaNbGANIKA** (y compris les Avances faites par **ASM SPRL** ou ses Sociétés affiliées et/ou les Financements Externes) peuvent être garantis par tout ou partie des avoirs de **TaNbGANIKA**, par des produits minéraux, par tout ou partie des Parts de la **TaNbGANIKA** détenues par les Associés, ou par toute combinaison de ces différents moyens, et par les recettes et produits de ceux-ci, tels que déterminés par l'Assemblée Générale. Les Associés conviennent de ratifier tous les documents de prêts nécessaires afin d'obtenir ces prêts ainsi que toutes les garanties y relatives, et ils prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que toute garantie sur les Parts accordée aux prêteurs sera une garantie prioritaire.

## **9.2 Avances**

Toutes les Avances faites par **ASM SPRL** ou sa/ses Société(s) affiliée(s) dans le cadre du Projet ou à **TaNbGANIKA** seront remboursées à **ASM SPRL** ou à sa/ses Sociétés affiliée(s) sur le résultat d'exploitation du Bien selon les modalités suivantes et sur une période qui sera définie dans l'Etude de Faisabilité bancaire:

- 20% seront remboursés **ASM SPRL** sans intérêt ;
- 80% avec intérêt égal au taux en vigueur sur le marché financier international « LIBOR (une année) + 3% ».

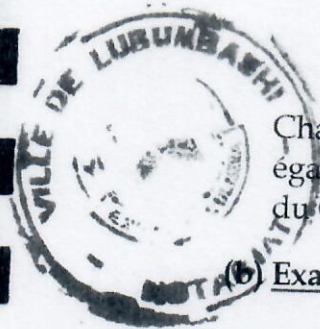
## **9.3 Programmes et Budgets**

Sauf stipulation contraire dans le présent Contrat, les Opérations seront conduites et les dépenses seront engagées en se conformant exclusivement aux Programmes et Budgets approuvés.

### **(a) Présentation des Programmes et des Budgets**

Un projet de Programme et un projet de Budget seront rédigés par le Comité de Direction de **TaNbGANIKA** et présentés pour approbation au Conseil de Gérance, pour toute période que le Comité de Direction jugera raisonnable.

Pendant la durée d'exécution de tout Programme et de tout Budget adopté, et au moins 3 mois avant leur expiration, le Comité de Direction préparera un projet de Programme et un projet de Budget pour la période suivante, et le soumettra pour examen au Conseil de Gérance.



Chaque Programme et chaque Budget adopté sera revu, sans égard à sa durée, au moins une fois l'an, au cours d'une réunion du Conseil de Gérance.

**Examen et approbation ou modification des projets de Programme et de Budget**

Dans les 15 jours suivant lesquels un projet de Programme et un projet de Budget lui sont soumis, le Conseil de Gérance les approuvera ou les modifiera.

**(c) Notification aux Associés des programmes et budgets approuvés**

Dans les 15 jours de l'approbation des Programmes et Budgets, avec ou sans modification, le Conseil de Gérance notifiera sa décision par écrit à chaque Associé, avec une copie des Programmes et Budgets approuvés.

**(d) Dépassements de Budget, modification de Programme**

Le Directeur Général sollicitera l'approbation préalable du Conseil de Gérance pour tout écart significatif par rapport à un Programme ou à un Budget adopté.

**(e) Financement des Budgets adoptés**

Chaque Budget proposé pour TaNbGANIKA sera accompagné d'un plan de financement préparé par le Comité de Direction. L'Assemblée Générale déterminera la manière selon laquelle les fonds requis pour mettre en œuvre ces budgets pourront être obtenus par la TaNbGANIKA, en prenant en considération le plan de financement proposé. Sans que cette liste soit limitative, le financement des Budgets adoptés peut être obtenu soit des flux de trésorerie de TaNbGANIKA, soit par des emprunts (octroyés par toute Personne y compris les Associés ou leurs Sociétés affiliées), des obligations, du leasing d'équipements, toute autre méthode admise par les dispositions légales applicables ou toute combinaison de ces mesures, sous réserve du respect des termes du présent Contrat. Les éventuels fonds qui seraient fournis par les Associés et/ou leur(s) Société(s) affiliée(s) dans le cadre d'un plan de financement adopté qu'elle qu'en soit la forme, le sont sous forme d'Avances remboursables selon les modalités prévues à l'article 9.2 ci-dessus.

**ARTICLE 10 : BENEFICES ET CONTRÔLE**

**10.1 Calcul des revenus et des charges**

Le calcul des revenus et des charges servant à déterminer les redevances, les impôts et autres paiements à l'Etat se fonde sur l'application des principes suivants :

- (a) pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés pour TaNbGANIKA par un Associé ou une Société affiliée d'un Associé, le prix d'achat ne doit pas être supérieur au plus petit :



- (1) de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance et
  - (2) du prix qui pourrait être obtenu dans n'importe quelle opération d'achat faite avec une entité non affiliée,
- (b) pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés par **TaNbGANIKA** pour le bénéfice d'un Associé ou d'une Société affiliée d'un Associé, le prix de vente doit être supérieur ou égal au plus grand :
- (1) de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance et
  - (2) du prix qui pourrait être obtenu dans n'importe quelle opération d'achat faite avec une entité non affiliée,
- (c) **TaNbGANIKA** doit garder une documentation concomitante sur l'assiette et le calcul du prix de transfert pour toutes les opérations réalisées entre **TaNbGANIKA** et les Sociétés affiliées de la COMINIÈRE ou d'ASM SPRL. A la demande éventuelle d'un Associé ou d'un organisme de contrôle dûment mandaté par lui, elle doit donner ces informations audit Associé. Dans le délai de 30 jours suivant la fin de chaque semestre, un membre du Conseil de Gérance de **TaNbGANIKA** dûment mandaté doit remettre aux Associés, une attestation semestrielle (« **Attestation semestrielle sur les prix de transfert** ») attestant que toutes les opérations faites au cours de ce semestre entre **TaNbGANIKA** d'une part et un Associé et/ou ses Sociétés affiliées d'autre part, sont conformes aux dispositions impératives des litera (a) et (b) du présent article.

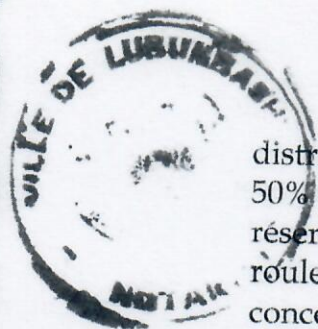
### 10.2 Répartition des bénéfices nets

Après constitution des réserves pour le bon fonctionnement de **TaNbGANIKA**, les bénéfices seront affectés à raison de 75% au remboursement des investissements et des intérêts et de 25% à la rétribution des partenaires sous forme de dividendes proportionnellement à leur participation dans la Société Commune.

A la fin de la période de remboursement des Avances faites en faveur de **TANBGANIKA**, y compris des intérêts encourus, la totalité du bénéfice à distribuer sera attribuée aux Associés proportionnellement à leur participation.

### 10.3 Avances sur Distribution des bénéfices.

Sous réserve de ce qui est prévu ci-avant, à compter de la Date de Remboursement, chaque Associé pourra recevoir, si la trésorerie de la **TaNbGANIKA** le permet, au titre d'avance sur les



distributions annuelles de bénéfices, un montant ne dépassant pas 50% de sa part dans les bénéfices estimés (sous déduction d'une réserve adéquate pour le service de la dette, pour fonds de roulement et fonds d'amortissement) afférents au dernier trimestre concerné de la Société Commune.

Toutefois, tout montant dû ou payable à la COMINIÈRE au titre de dividende sera, dans un premier temps, utilisé pour le remboursement des Avances à la COMINIÈRE faites par ASM SPRL et/ou toute Société affiliée à celle-ci, ainsi que des intérêts encourus, tels que visés par l'article 9.2 ci-dessus.

Les avances sur distribution des bénéfices seront compensées annuellement avec les dividendes à recevoir, par chaque Associé de la Société Commune, à la fin de l'exercice social.

#### **10.4 Distribution des dividendes en nature**

Le Conseil de Gérance peut décider, à l'unanimité, de distribuer tout ou une partie des dividendes en nature, sous forme des produits, selon les modalités qu'elle décidera également à l'unanimité.

#### **10.5 Pas-de-porte**

Les Parties reconnaissent que, même si le contexte géologique local indique l'existence de gisements primaires sur le Périmètre, les réserves n'ont pas été établies par COMINIÈRE et que des recherches doivent être menées pour définir les réserves exploitables. Les Parties conviennent que la certification des réserves se fera au moyen de l'Étude de Faisabilité devant être élaborée conformément à l'article 8 ci-dessus.

Au titre du droit d'accès au Bien par ASM SPRL, celui-ci paiera à la COMINIÈRE, à l'issue de la certification des réserves résultant de l'Étude de Faisabilité, un pas de porte non remboursable d'un montant équivalent à 1% de la valeur telle que déterminée par l'Étude de Faisabilité.

Le montant calculé sur base de la valeur des réserves de chaque gisement découvert, sera payé, 90 jours après l'acceptation de l'Étude de faisabilité par COMINIÈRE, déduit des avances touchées par COMINIÈRE et sans intérêts.

Au cas où les travaux de prospection et de recherche ultérieurs dégageraient des réserves géologiques additionnelles, les parties conviennent que ASM SPRL complètera au profit de la COMINIÈRE le montant et le paiement d'un pas-de-porte selon le mode de calcul susvisé.

#### **10.6 Paiement à la COMINIÈRE du bonus de signature**

ASM SPRL paiera à la COMINIÈRE un bonus de signature non remboursable de nonante et deux mille dollars (92.000), sera payé, 30 jours après la Date de signature du Contrat.



#### **10.7. Base et Paiement des Royalties**

En compensation de l'épuisement des gisements couverts par le Permis d'Exploitation, TaNbGANIKA versera, à titre de Royalties, à COMINIÈRE, une somme égale à un pourcentage de 1,5% du Chiffre d'affaires Brut réalisé.

Les paiements dus à la COMINIÈRE au titre de Royalties feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle et seront payables avant la fin du mois suivant la fin du trimestre. Ils seront effectués sur la base de toutes les ventes réalisées pendant le trimestre précédent. Les paiements effectués seront accompagnés de relevés de comptes et d'informations nécessaires avec les détails suffisants pour expliquer le montant calculé.

#### **10.9 Contrôle des comptes**

Le contrôle des comptes de TaNbGANIKA et la nomination de Commissaires aux comptes s'effectuera conformément aux Statuts de TaNbGANIKA.

### **ARTICLE 11: CESSIONS DES PARTS**

#### **11.1. Règlements des cessions des Parts**

La cession des Parts se fera conformément aux Statuts de TaNbGANIKA.

##### *Cession libre*

Toute Partie peut céder librement une, plusieurs ou la totalité de ses Parts à l'autre Partie ou à une Société affiliée, étant entendu que, pour les Sociétés affiliées, les Parts seront rétrocédées au cédant si le cessionnaire cesse d'être une Société affiliée. L'acte de cession devra prévoir expressément cette rétrocession.

Toute cession libre doit être notifiée au Conseil de Gérance 8 jours avant la date de cession effective. Cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de la Société affiliée du cessionnaire, d'un document confirmant l'adhésion du cessionnaire au présent Contrat ainsi que son engagement de rétrocession au cas où il cesserait d'être une Société affiliée.

##### *Cession aux tiers*

Sans préjudice des dispositions concernant la cession libre, les Parts sont incessibles à des tiers pendant la période allant de la Date d'Entrée en Vigueur jusqu'à la date de production commerciale.

##### *Droit de préemption*



Pour toute cession de Parts à un tiers autre qu'une Société Affiliée, l'Associé non cédant aura le droit d'exercer son droit de préemption dans les conditions et selon la procédure définies dans les Statuts.

### **11.2. Gages des Parts et condition de la vente**

Les dispositions relatives au gage et à la vente des Parts seront régies par les Statuts, étant entendu qu'aucune restriction ne sera applicable à ASM SPRL en ce qui concerne un éventuel nantissement ou gage de ses Parts que ce soit dans le cadre de l'article 9.1 du présent Contrat ou non.

## **ARTICLE 12: PERSONNEL ET AUTRES QUESTIONS OPERATIONNELLES**

### **12.1 Salariés**

Conformément aux lois de la RDC, **TaNbGANIKA** donnera priorité aux candidats Congolais dans sa politique de recrutement des salariés.

### **12.2 Transfert de technologie et formation**

- Transfert de technologie :  
Directement ou par l'intermédiaire d'une maison spécialisée, **TaNbGANIKA ASM SPRL** s'engage à mettre en œuvre une politique de transfert de technologie relative à l'exploitation minière.
- Formation des travailleurs :  
Directement ou par l'intermédiaire d'une maison spécialisée, **TaNbGANIKA** fournira à ses salariés la formation nécessaire pour exécuter leur travail de façon compétente, et leur donner l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui leur permettront, sous réserve de leur propre compétence, intérêt et ambition, de progresser dans le futur vers des postes plus complexes et plus exigeants.

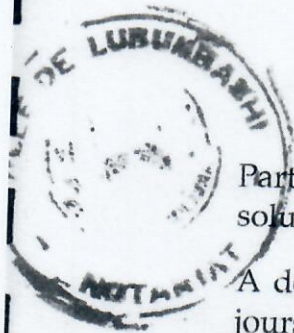
## **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

### **13.1 Règlement des litiges**

En cas de litige entre les Parties né du présent Contrat ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'engager toute procédure judiciaire et excepté les cas d'urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

A cet effet, le ou les représentants de chacune des Parties concernées se réuniront dans les 15 jours à compter de la date de réception de la notification écrite envoyée par la Partie la plus diligente à l'autre





Partie conformément à l'article 14 ci-dessous, afin de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord amiable entre les Parties dans une période de 30 jours consigné dans un procès verbal dûment signé par l'ensemble des Parties, ou si l'une des Parties ne répond pas à l'invitation faite par l'autre Partie à la date prévue sans juste motif, la Partie concernée peut soumettre le règlement du litige à l'Arbitrage de la Chambre de Commerce International (« CCI ») dont le siège est situé à Paris, composé de 3 arbitres à désigner conformément à son Règlement.

La langue française sera d'office d'application devant n'importe quelle juridiction saisie.

### **13.2 Droit applicable**

Le présent Contrat et tout litige s'y rapportant seront régis par les lois de la RDC.

### **ARTICLE 14 : NOTIFICATION**

Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu du présent Contrat seront faites par écrit et seront présumées avoir été valablement notifiées si elles ont été télécopiées ou postées par courrier certifié ou recommandé avec port payé par l'expéditeur ou remise à personnes aux adresses indiquées ci-après ou toute autre adresse que la Partie à laquelle la notification est destinée aura communiquée à l'autre Partie par écrit. Toutes les notifications seront faites : (i) par remise personnelle à la Partie ; ou (ii) par communication électronique (e-mail) avec une confirmation envoyé par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception ; ou (iii) par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception.

Toutes notifications valables seront présumées avoir été faites : (i) en cas de remise à personne, à la date à laquelle elle a été remise, si la remise est opérée pendant les heures ouvrables normales et, sinon, le Jour ouvrable suivant le jour de remise ; (ii) en cas de communication électronique, le Jour ouvrable suivant la réception de la communication électronique ; et (iii) en cas d'expédition par la poste, le Jour ouvrable suivant le jour de la réception effective, étant entendu qu'en cas de grève postale, toute notification sera faite par remise à personne ou par communication électronique, comme prévu au présent article.

Les adresses concernées sont les suivantes :

- **Pour la COMINIÈRE :**  
avenue Comité Urbain N° 27 Kinshasa/Gombe  
Tél.: +243813289666/ Assistante DG  
E-mail : [info@cominiere.cd](mailto:info@cominiere.cd)
- **Pour ASM SPRL :**



Route Munama n° 18, Commune de Kampemba,  
Lubumbashi

Tél. : +243997023671

E-mail : cages.sa@lub.gbs.cd

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit aux autres Parties dans les 30 jours.

#### **ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE**

Tout cas de Force Majeure tel qu'employé dans le présent Contrat correspond à tout événement irrésistible, insurmontable et hors du contrôle raisonnable d'une Partie, y compris sans limitation, les événements listés ci-après, mais dans tous les cas, dans la mesure où les événements en question empêchent la Partie affectée de remplir tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat ou occasionnent un retard important:

- ❖ tout acte de vandalisme, émeute, violence civile ou activités criminelles ;
- ❖ toute révolution, invasion ou guerre (déclarée ou non), insurrection, mouvement populaire, sabotage ou acte d'ennemi public ;
- ❖ tout fait du prince ;
- ❖ tout acte d'autorités militaires, policières ou civiles (nationales, locales ou étrangères) ;
- ❖ toute restriction de la liberté de mouvement des personnes et des biens ;
- ❖ tout retard ou refus de la part d'une autorité dans la délivrance de tout permis, autorisation ou autre décision nécessaire à une Partie ou à la Société Commune pour exercer ses droits ou accomplir ses obligations au titre du présent Contrat pour autant que ce refus ou ce retard dépasse les délais légaux et ne soit pas dû au non respect des conditions légales ;
- ❖ toute interruption des sources habituelles de fourniture de main d'œuvre, matériaux, carburants, transports, électricité, eau et autres ressources ou utilités nécessaires ;
- ❖ tout conflit de travail, grève ou autre action sociale ;
- ❖ toute intervention excessive des éléments naturels ; et



tout trouble, de quelque nature que ce soit, par des mineurs artisanaux affectant de manière significative le bon déroulement des Opérations.

En cas de Force Majeure, la Partie affectée en informera sans délai l'autre Partie par écrit en décrivant cet événement de Force Majeure.

Dès l'avènement d'un cas de Force Majeure, l'exécution des obligations de la Partie affectée sera suspendue pendant la durée de l'événement de Force Majeure et pour une période additionnelle suffisante pour permettre à la Partie affectée, agissant avec toute la diligence requise et en bon père de famille de se replacer dans la même situation qu'avant l'avènement dudit événement de Force Majeure.

La Partie affectée agira avec toute la diligence requise et raisonnablement possible pour éliminer cet événement de Force Majeure aussi rapidement que possible, mais cette exigence n'emporte pas l'obligation de mettre fin à des grèves ou autres troubles sociaux d'une manière qui irait à l'encontre du jugement de la Partie affectée.

Afin d'éviter toute possibilité de confusion, l'impossibilité pour une des Parties de respecter ses engagements financiers ne sera pas considérée comme un cas de Force Majeure excepté si cette impossibilité est le résultat direct d'un événement qui serait un cas de Force Majeure et qui empêcherait la Partie d'engager des fonds en vue de respecter ses engagements financiers.

En cas de Force Majeure, les Parties se concerteront pour tenter de limiter le dommage causé par la Force Majeure.

Tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de l'extension et du retard provoqués par cet événement de Force Majeure.

#### **ARTICLE 16: CONFIDENTIALITE DES DONNEES A CARACTERE GEOLOGIQUE ET MINIER**

Toutes Données et informations fournies par une Partie à l'autre concernant soit le présent Contrat, soit la Partie en question ou le Bien, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), à aucune personne quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers des Parts ou des actifs de **TaNbGANIKA** (dans ce dernier cas, selon la manière permise par le présent Contrat), ou ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire quelconque compétente.



Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la divulgation des renseignements confidentiels aux sociétés membres du même groupe que les Parties ou aux établissements de financement privés ou publics actuels ou ultérieurs de ASM SPRL ou **TaNbGANIKA** ou des Parties ou des sociétés membres du même groupe que les associés des Parties, aux entrepreneurs ou sous-traitants, aux employés ou aux experts-conseils des Parties ou de **TaNbGANIKA** ou dans le cadre d'une fusion, unification ou réorganisation ou tout regroupement envisagé d'une Partie ou de ses associés ou des membres du même groupe respectivement ou dans le cadre de vente d'éléments d'actifs ou de Parts par une Partie ou ses actionnaires ou associés ou les membres du même groupe respectivement. Dans ces cas, si la divulgation est nécessaire, le tiers sera tenu de signer un engagement de confidentialité.
- à la divulgation de renseignements confidentiels à toute autorité gouvernementale compétente qui a le droit d'exiger la divulgation de ces renseignements confidentiels ni aux divulgations requise par la loi.
- aux renseignements confidentiels qui entrent dans le domaine public, sauf dans les cas de la faute d'une des Parties.

Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard de l'autre, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que la Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la tierce partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

L'obligation de confidentialité est maintenue pendant une période de 5 ans à compter de la résiliation/dissolution du présent Contrat.

#### **ARTICLE 17 : TRANSPARENCE**

Les Parties souscrivent au respect des Principes de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives « I.T.I.E. ».

Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessus, doivent être rendus publics les documents ci-après :

- les contrats miniers ;
- les rapports sur tous les paiements versés à l'Etat.

#### **ARTICLE 18: TAXES ET IMPOTS**

**TaNbGANIKA** est responsable du paiement de la totalité des droits, taxes, impôts et redevances prévus par le Code Minier et toute autre législation applicable et payable ou exigible en rapport avec la période suivant la Date de Cession.

#### **ARTICLE 19 : DUREE DU CONTRAT ET RECOURS**



### 19.1. Durée

Sans préjudice des dispositions du Code Minier ou du présent article, ce Contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que :

- le Bien ne soit plus exploitable ;
- les Associés décident d'un commun accord de mettre fin au présent Contrat, auquel cas, les dispositions de l'article 19.4 s'appliqueront.

Les Parties conviennent de se réunir tous les 3 ans pour examiner les opportunités de poursuivre la collaboration définie dans le présent Contrat.

### 19.2. Résiliation par ASM SPRL

En cas d'Inexécution grave et persistante d'une des dispositions du présent Contrat par la COMINIÈRE, y compris tout engagement, déclaration ou garantie, ASM SPRL pourra suspendre l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat, notamment, pour plus de clarté et sans que cette énumération soit limitative, son obligation de remettre l'Étude de Faisabilité, de faire des Avances et de mettre en place le financement, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette Inexécution.

- a) Dans ce cas, les délais convenus pour l'exécution de ces obligations seront allongés d'une durée égale à celle de l'Inexécution. ASM SPRL adressera à la COMINIÈRE une mise en demeure pour obtenir l'exécution des dispositions contractuelles omises. Si la COMINIÈRE n'a pas remédié à cette Inexécution dans les 60 jours de la mise en demeure, ASM SPRL pourra, à son choix et à son entière discrétion, résilier le présent Contrat et exiger de la COMINIÈRE le remboursement de tous les coûts dûment approuvés par la COMINIÈRE et encourus par ASM SPRL notamment pour la réalisation de l'Étude de Faisabilité et l'exécution des termes du Contrat. En cas de remboursement de ces coûts, l'Étude de Faisabilité deviendra propriété de la COMINIÈRE et **TaNbGANIKA** sera dissoute et liquidée et devra céder les titres et droits miniers à la COMINIÈRE sans contrepartie financière.
- b) Mais si ASM SPRL met fin au présent contrat pour motifs non justifiés, elle doit le faire moyennant un préavis de 60 jours et paiement des dommages et intérêts proportionnels au manque à gagner dû à l'immobilisation du Bien. Dans ce cas et pour donner effet à cette résiliation, **TaNbGANIKA** sera dissoute et liquidée et devra céder les titres et droits miniers à la COMINIÈRE sans contrepartie financière.

En outre, toutes les avances quelconques consenties à la **TaNbGANIKA** et à la COMINIÈRE à cette date dues à ASM SPRL et/ou ses affiliées seront considérées comme acquises à la COMINIÈRE.

La dette de **TaNbGANIKA** à l'égard de ASM SPRL et/ou ses



affiliées sera annulée et l'Etude de faisabilité, en l'état où elle se trouve à ce moment, deviendra la propriété de la COMINIÈRE.

### 19.3. Résiliation par la COMINIÈRE

- a) En cas d'Inexécution grave et persistante d'une des dispositions du présent Contrat par ASM SPRL, la COMINIÈRE la mettra en demeure de s'exécuter, selon le cas, dans un délai de 90 jours.
- b) Si au terme de la mise en demeure, ASM SPRL n'a pas remédié à l'inexécution de ses obligations, la COMINIÈRE aura le droit de résilier d'office le présent Contrat et de réclamer le paiement des dommages et intérêts proportionnels au manque à gagner dû à l'immobilisation du gisement.
- c) Les dépenses effectuées par ASM SPRL pour réaliser l'Etude de Faisabilité restent à sa charge exclusive et l'Etude de Faisabilité devient sa propriété.

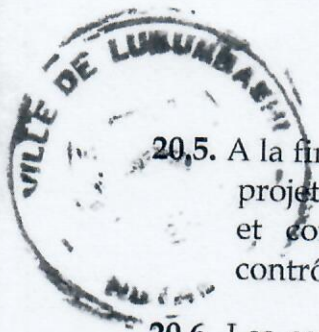
**TaNbGANIKA** devra céder à la COMINIÈRE les titres et droits miniers sur le Bien sans contrepartie financière et **TaNbGANIKA** est dissoute et liquidée.

### 19.4. Liquidation

Si les Associés s'accordent sur la dissolution de **TaNbGANIKA**, les dispositions des Statuts de **TaNbGANIKA** concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la RDC. Dans ce cas, les titres et droits miniers seront rétrocédés à COMINIÈRE sans contrepartie financière.

## ARTICLE 20 : CONTRÔLE DES OPERATIONS

- 20.1. Chaque Partie a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les Opérations de la Société Commune. Elle est libre de l'exercer elle-même ou par ses auditeurs ou experts internes, ou de le faire exécuter par un auditeur ou expert externe.
- 20.2. La Partie qui se propose d'exécuter de tels contrôles au cours de tel exercice devrait en aviser l'autre Partie ainsi que la direction de la Société Commune au moins 15 jours avant le début desdits contrôles.
- 20.3. L'avis de contrôle indiquera l'objet, l'étendue et le calendrier des contrôles prévus. L'autre Partie saisie du projet de contrôle peut demander d'y participer. Elle est tenue d'en aviser formellement la Partie initiatrice du contrôle.
- 20.4. La direction de la Société Commune est tenue de faciliter les missions de contrôle annoncées. Les contrôleurs auront accès à tous les documents de gestion relatifs à leurs missions. Ils pourront interroger le personnel de la Société Commune sur les actes de gestion et recueillir des réponses écrites.



20.5. A la fin d'une mission de contrôle, les contrôleurs soumettront leur projet de rapport au responsable des activités auditées pour avis et commentaire, et le rapport révisé sera transmis par les contrôleurs à leur mandant.

20.6. Les coûts des contrôles exécutés unilatéralement par la Partie ou groupe des Parties seront totalement pris en charge par elle-même. Toutefois, les coûts de contrôles conjoints seront pris en charge par la Société Commune.

## ARTICLE 21 : DISPOSITIONS DIVERSES

### 21.1. Amendements

Le présent Contrat ne peut être amendé ou modifié que par voie d'avenant signé par l'ensemble des Parties.

### 21.2. Cession du Contrat

Sans préjudice de l'article 11 ci-dessus, le présent Contrat ne peut être cédé par une Partie sans le consentement de l'autre Partie, lequel consentement ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

### 21.3. Portée

Le présent Contrat bénéficiera aux Parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le présent Contrat, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un droit ou recours en vertu du présent Contrat.

### 21.4. Disposition nulle

L'illégalité ou la nullité d'une quelconque stipulation du présent Contrat ou d'une quelconque déclaration faite par une des Parties dans le présent Contrat n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres stipulations du présent Contrat ou des déclarations y contenues.

### 21.5. Renonciation

Le fait qu'une Partie au présent Contrat s'abstienne d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque du présent Contrat ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation. Toute renonciation par une Partie à une stipulation du présent Contrat ne vaudra que si elle fait l'objet d'un écrit exprès.

### 21.6. Environnement et obligations sociales

Les activités de TaNbGANIKA s'exerceront dans le respect des normes environnementales définies par le Code Minier et le Règlement Minier.



Les Parties confirment leur engagement à faire exécuter par **TaNbGANIKA** un programme de développement social en faveur des communautés locales affectées par le Projet, adopté dans les conditions définies à l'article 5.3 (h) du présent Contrat, sous réserve de son approbation par le Conseil de Gérance. Ce programme sera spécifié et annexé à l'Etude de Faisabilité.

#### **21.7. Engagement complémentaire**

Chaque Partie prend l'engagement, à tout moment, notamment après la Date d'Entrée en Vigueur sur demande de l'une des Parties, de faire, de signer, de reconnaître et de remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avèreraient raisonnablement nécessaires pour une meilleure exécution de toutes les dispositions du présent Contrat.

#### **21.8. Langue**

Ce Contrat est rédigé en français.

Si le présent Contrat est traduit en toute autre langue que le français, la version française fera foi et prévaudra en cas de divergence.

#### **21.9. Liste des annexes**

- Annexe 1 : Permis de Recherches
- Annexe 2 : Croquis et coordonnées des Périmètres
- Annexe 3 : Liste du Bien et des Installations existant sur les Périmètres à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat

#### **21.11. Publicité**

Toute décision relative à une quelconque publicité sur **TaNbGANIKA** (media, communication de presse, spot télévisé, site internet) devra être prise par le Conseil de Gérance.

### **ARTICLE 22 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent le Contrat à Lubumbashi, le 22 mars 2012, en deux exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

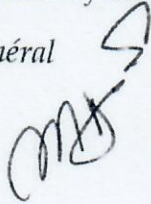
*MS* *J*



Pour la COMINIÈRE

Mr. Israël Justin Nyembo M.

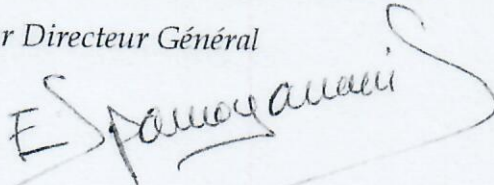
Directeur Général



Pour ASM SPRL

Mr. Vangeli EVANGELOS SPANOGLIANNIS

Administrateur Directeur Général



VU POUR LEGALISATION DE SIGNATURE  
De Mr, Mme...  
Apposée ci-dessus/dessous/contre/verso  
LUBUMBASHI, LE 31.12.2017.  
DROITS PERCUS.....

LE NOTAIRE  
KABINGO KELEPA KAKONDO





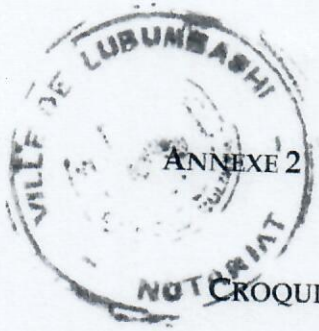
ANNEXE 1

PERMIS DE RECHERCHES

12442 : (ARRETE N° <0... CAB.MIN/MINES/01/2011> DU <...-2011>)

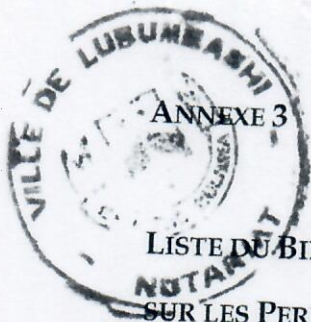
12458 : (ARRETE N°<0...CAB.MIN/MINES/01/2011>DU<...-2011>)

*MS*  
*J*



ANNEXE 2

CROQUIS ET COORDONNEES DES PERIMETRES 12442 ET 12458



ANNEXE 3

LISTE DU BIEN ET DES INSTALLATIONS EXISTANT  
SUR LES PERIMETRES A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Liste des installations sur les Permis de Recherches 12442 A 112458

-Ports sur rivières et fleuves	Inexistant
-Bâtiments en Majeure partie	Inexistant
-Piste d'aviation et Infrastructures routières	Etat à déterminer